

# CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT

**ENTRE**

**LES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION DE CAP EXCELLENCE, DU NORD  
GRANDE-TERRE ET DE LA RIVIERA DU LEVANT**

**EN VUE DE LA PASSATION DE COMMANDES RELATIVES À L'ÉDITION 2021 DE LA  
SENSIBILISATION AUX RISQUES D'INONDATION DES HABITANTS DES BASSINS  
VERSANTS DES GRANDS-FONDS.**

**Articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique**

**Ce document comporte 7 pages y compris la page de garde**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

- La Communauté d'Agglomération Cap Excellence, représentée par Monsieur Eric JALTON, le Président

ET

- La Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre, représentée par Monsieur Jean BARDAIL, le Président

- La Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant, représentée par Monsieur Cédric CORNET, le Président

**Vu** le code de la commande publique,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la nécessité de poursuivre la sensibilisation de la population des bassins versants des grands fonds aux risques d'inondation.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT,

## **Sommaire :**

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

**ARTICLE 2 - OBJET**

**ARTICLE 3 – LE COORDONNATEUR**

**ARTICLE 4 - LES MEMBRES DU GROUPEMENT**

**ARTICLE 5 - ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES**

**ARTICLE 6 – PROCÉDURE DE DÉVOLUTION DES PRESTATIONS**

**ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

**ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR**

**ARTICLE 9 – INSTANCE DE SUIVI**

**ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION**

**ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

**ARTICLE 12 - CONTENTIEUX**

## ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Les partenaires du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) des bassins versants des Grands-Fonds ont mené, en 2020, une première campagne de sensibilisation aux bons comportements en cas d'inondation sur le territoire des bassins versants des Grands-Fonds. Cette édition 2020 a été portée par la Ville de Sainte-Anne dans le cadre d'un groupement de commandes conclue le 09 août 2017 avec les 5 autres Villes des Grands-Fonds, à savoir : Les Abymes, Pointe-à-Pitre, Morne-à-l'Eau, Le Gosier et Le Moule. Ce groupement de commandes a pris fin en novembre 2020 à l'issue de la diffusion des supports dans les différents médias. Ce groupement de commandes a été conclu conformément au terme de la convention cadre du PAPI d'intention des bassins versants des Grands-Fonds qui a pris fin le 31 décembre 2019.

Considérant, d'une part, la prise de compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » des Communautés d'Agglomération, et d'autre part, la nécessité de poursuivre la sensibilisation de la population des bassins versants des grands fonds aux risques d'inondation, il est proposé que les Communautés d'Agglomération de Cap Excellence, du Nord Grande-Terre et de la Riviera du Levant constituent un groupement de commande pour porter conjointement l'édition 2021.

## ARTICLE 2 - OBJET

Les Communautés d'Agglomération de Cap Excellence, du Nord Grande-Terre et de la Riviera du Levant, conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, pour l'édition 2021 de la sensibilisation aux risques d'inondation des habitants des bassins versants des Grands-Fonds.

Pour cette édition 2021, il est envisagé d'utiliser les mêmes supports que pour l'édition 2020.

La présente convention porte essentiellement sur les frais d'achat d'espaces médias. Fort du retour d'expérience de l'édition 2020, le budget prévisionnel est évalué à 60 000 €TTC.

Cette enveloppe permet, par exemple, la mobilisation, sur une durée d'environ 3 semaines à la fin du mois septembre et au début du mois octobre 2021, des espaces suivants :

- Site internet : <https://papidesgrandsfonds.fr> ;
- Expositions : kakemonos ;
- TV : Guadeloupe première, Canal 10 ;
- Radio : Guadeloupe première, RCI, TRACE FM ;
- Cinéma : Cinéstar ;
- Presse écrite papier et web : France Antilles, Nouvelles semaines ;
- Bannière animée web : Site de France Antilles, Site de Météo France Guadeloupe ;
- Panneaux publicitaires : Sucettes communales ;
- Affichages : Poster A3, plaquettes d'informations, Arrières bus.

## **ARTICLE 3 – LE COORDONNATEUR**

### **3.1 Désignation du coordonnateur**

La communauté d'Agglomération Cap Excellence est désignée comme coordonnatrice du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur. Dénommé «coordonnateur» du groupement de commandes, il est signataire de la présente convention.

Cette désignation est prise par délibération des organes délibérants.

### **3.2 Missions du coordonnateur**

Dans le respect du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir et recenser les besoins en concertation avec les membres du groupement telle de défini à l'article 9.
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de commande.
- Élaborer les pièces nécessaires à la passation de la commande (cahiers des charges par exemple.
- Définir, le cas échéant, les critères de sélection des offres en concertation avec les membres du groupement telle que défini à l'article 9.
- Représenter les membres du groupement en justice en cas de litige relatif à la passation de la commande ;
- Contrôler et veiller à la bonne exécution de la commande.

Quelque soit la procédure de passation, le coordonnateur du groupement de commande est désigné pouvoir adjudicateur pour mettre en œuvre la procédure de passation, signer, notifier et faire exécuter la commande.

## **ARTICLE 4 - LES MEMBRES DU GROUPEMENT**

### **4.1 Désignation des membres du groupement**

Le groupement de commandes est constitué par la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre et par la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant, dénommées «membres» du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Cette désignation est prise par délibération des organes délibérants.

### **4.2 Obligation des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) commande(s) correspondant à ses besoins tels que définis en concertation (article 9).
- Participer à la co-élaboration des besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.

## **ARTICLE 5 - ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Chaque membre adhère au groupement de commandes en signant la présente convention, en application de la délibération de son assemblée délibérante.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute adhésion doit être réalisée avant la signature des bons de commandes correspondants.

## **ARTICLE 6 - PROCÉDURE DE DÉVOLUTION DES PRESTATIONS**

Bien que le budget prévisionnel total soit de 60 000 €TTC, la décomposition par catégorie homogène de service donnant lieu à une commande est systématiquement inférieure à 40 000 €TTC.

Ainsi, les procédures de dévolutions des prestations seront réalisées sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément à l'article L2122-1 du code de la commande publique.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le coût des commandes objet de la présente convention sont supportées équitablement par chaque membre, à savoir :

- Communauté d'Agglomération Cap Excellence : 1/3
- Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre : 1/3
- Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant : 1/3

Le coordonnateur assume la totalité de la dépense. Il adresse, ensuite, une demande de remboursement chiffrée, détaillée et justifiée aux autres membres du groupement. Cette demande de remboursement prendra la forme d'un titre de recette à l'attention des membres du groupement.

Compte tenu du délai de paiement fixé à l'article L.2192-10 de la commande publique, et afin de permettre au coordonnateur de ne pas rencontrer de problème de trésorerie, les membres du groupement s'engagent à émettre le mandat correspondant dans un délai de 30 jours suivant l'envoi du titre de recettes par le coordonnateur.

Toute somme non versée passé ce délai portera intérêt aux taux légal en vigueur.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

## **ARTICLE 9 – INSTANCE DE SUIVI**

Le suivi de l'exécution des commandes objet de la présente convention est confié à un comité de pilotage. Chaque membre du groupement désigne un référent administratif et un référent élu dédié à ce suivi. Le coordonnateur assure l'organisation, l'animation et le secrétariat du comité de pilotage.

## **ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les trois parties et son acceptation par le contrôle de légalité. Elle prend fin au terme de la durée d'exécution de la dernière commande passée dans ce cadre.

## **ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

Les membres du groupement de commande peuvent de leur propre initiative, à l'initiative du groupement, après décision de leur assemblée délibérante, avant la notification des bons de commande.

En cas de retrait d'un membre du groupement après notification d'un bon de commande, les dépenses d'adaptation de la commande et les éventuelles pénalités seront négociées par le coordonnateur avec le contractant, puis refacturées aux membres concernés.

En cas de retrait du coordonnateur et à défaut de la désignation d'un nouveau coordonnateur dans un délai maximal de 3 mois, il est procédé :

- Soit au transfert de la commande en cours par avenants signés entre le coordonnateur, les membres et le contractant ;
- Soit à la résiliation anticipée de la commande. Dans ce cas, les frais de résiliation sont intégralement supportés par le coordonnateur.

## ARTICLE 12 - AVENANT A LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

## ARTICLE 13 - CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend au tribunal compétent.

Tous les litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de la Guadeloupe.

Pour la Communauté d'Agglomération Cap Excellence,  
Le Président,  
Nom, lieu et date

Pour la Communauté d'Agglomération Nord Grande-Terre,  
Le Président,  
Nom, lieu et date

Pour la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant,  
Le Président,  
Nom, lieu et date